

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4044)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
M. Bacquet, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« Le titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est complété par des articles 15-10 à 15-15 ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la référence :

« Art. 16-1 »,

la référence :

« Art. 15-10 ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, substituer à la référence :

« Art. 16-2 »,

la référence :

« Art. 15-11 ».

IV. – En conséquence, au début de l’alinéa 6, substituer à la référence :

« Art. 16-3 »,

la référence :

« Art. 15-12 ».

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 7, substituer à la référence :

« Art. 16-4 »,

la référence :

« Art. 15-13 ».

VI. – En conséquence, au début de l’alinéa 15, substituer à la référence :

« Art. 16-5 »,

la référence :

« Art. 15-14 ».

VII. – En conséquence, au début de l’alinéa 16, substituer à la référence :

« Art. 16-6 »,

la référence :

« Art. 15-15 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère les articles définissant la « nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance » (NPFR) à la fin du titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, intitulé : « Les indemnités horaires, l’allocation de vétérance et la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ».